Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 102 DU 7 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°AP16-004 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 143+000 au PR 160+000 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais

Décision N° 20/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté Interpréfectoral portant autorisation aux Travaux de renaturation du Filet Morand -Déclaration d'intérêt général

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés suivantes:

- DJS PROTECTION
- VIGILANCE AT FIRST
- RADAR SECURITE PRIVEE
- PRIVELITE SECURITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 ;

Vu l'instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant nomination des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 est modifié comme suit :

- M. Jean PROOT, **représentant titulaire** du mouvement sportif
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  41 route de Coppenaxfort
  59630 BROUCKERQUE

  en remplacement de M. Georges LAGACHE.

Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 est inchangé.

Article 2 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er avril 2016

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 45/2016

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuvilly, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS en date du 16 décembre 2015 décidant l'extension de compétences ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette extension de compétences conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 10 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS est modifié et complété comme suit :

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

5-2-1 en matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etude des bassins versants
  - L'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté de communes.
  - Dans ce cadre, la liste des bassins versants est la suivante : l'Erclin, le torrent d'Esnes, le Riot de la ville (Busigny-Maretz), la Selle, le Riot de la Warnelle, le Riot de Villers-Outréaux.
- **Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire de la communauté de communes.**

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais Picardie
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le - 6 AVR. 2016

Pour le Préfet de la Région
Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 2 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 44/2016

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 modifié portant création entre les communes de BANTEUX, BANTOUZELLE, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, MASNIERES et VILLERS-PLOUICH d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VACQUERIE" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de LA VACQUERIE en date du 16 décembre 2015 décidant l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette extension de compétences, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 10 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de LA VACQUERIE est modifié et complété comme suit :

La communauté de communes a pour objet :

C. COMPETENCES FACULTATIVES :

3. Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

- **Réseaux et services locaux de communications électroniques**

Les critères d'attribution des aides aux entreprises qui se raccordent au réseau de fibre optique sont :

- **zone et nature juridiques des concernés : toutes les entreprises implantées sur le territoire communautaire**
- **hauteur de la participation financière : financement de 50 % du devis (sur présentation)**
- **plafond du financement : 10 000 € TTC.**

4. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes de LA VACQUERIE demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et la Présidente de la communauté de communes de LA VACQUERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais Picardie
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes.

Fait à Cambrai, le - 6 AVR. 2016

Pour le Préfet de la région
Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 2 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales , des affaires
Scolaires et de la
coopération
décentralisée

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 6 mai 2014 de la Communauté Urbaine de Dunkerque (C.U.D.) désignant M. Yves PANNEQUIN ;

Vu la délibération du 26 juin 2014 de Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U.) désignant M. Guillaume DELBAR ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 du Conseil Départemental du Nord désignant les conseillers départementaux du Nord ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais-Picardie désignant Mme Mady DORCHIES, conseillère régionale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 du Président du Conseil Départemental du Nord désignant M. Jean-Paul CABOCHE ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 du Président du Conseil Départemental du Nord désignant Mme Joëlle COTTENYE, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;

Vu le courrier du 22 avril 2013 de l'Association Départementale Nord Parents d'Élèves de l'Enseignement Public, PEEP ;

Vu le courrier du 12 septembre 2013 du Directeur académique des Services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ;

Vu le courrier du 5 mai 2014 de l'association des maires du Nord (A.M.N) ;

Vu le courrier du 21 août 2014 de la Fédération laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord (F.C.P.E.) ;

Vu les courriers des 9 et 22 septembre 2015 de la Fédération Syndicale Unitaire, FSU ;

Vu le courrier du 24 septembre 2015 de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord ;

Vu le courrier du 31 mars 2016 de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 – III - 1) de l'arrêté du 3 novembre 2014 est modifié comme suit :

Le conseil est composé ainsi:

1) Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord : 7 sièges
(mandat valable à compter du 22 octobre 2013)

Titulaires :	**Suppléants :**
Mme Anne GOFFARD	Mme Nathalie GAUJAC
M. Frédéric GRUTZNER	Mme Cendrine MOULIN
M. Jean-Yves GUEANT	Mme Isabelle ULRICH
M. Philippe PASSEREL	Mme Florence FINEZ
M. Pascal LAURENT	
M. Stéphane RUMAS	
M. François PINCHEMEL	

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le - 6 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,

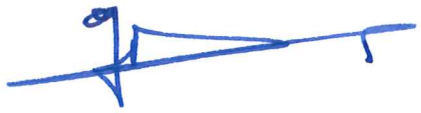

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté n°AP16-004
Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 143+000 au PR 160+000 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier :

Vu la Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'Arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 1er janvier 2016 ;

Vu la demande en date du 17 mars 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Lieutenant, commandant le peloton motorisé de Cambrai en date du 1er avril 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord :

ARRETE

Article 1er

Par dérogation aux articles 3, 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 143+000 au PR 160+000 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais seront autorisés du 18 et le 29 avril 2016.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°6
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 143+000 au PR 160+000 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais nécessitent les modalités d'exploitation suivantes.

Date : du lundi 18 avril 05h00 au vendredi 22 avril 2016 à 12h00
Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 143+000 au PR 160+000 dans le sens Calais vers Reims et Reims vers Calais

Mesures d'exploitation
Jour 1 et 2
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Calais vers Reims sera basculée totalement sur le sens Reims vers Calais entre le PR 149+000 et le PR 160+000.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 146+400 et se terminera au PR 149+100 dans le sens Calais vers Reims et entre les PR 161+100 et PR 149+000 dans le sens Reims vers Calais.
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Jour 3
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Reims vers Calais sera basculée totalement sur le sens Calais vers Reims entre le PR 160+000 et le PR 149+000.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 146+400 et se terminera au PR 160+200 dans le sens Calais vers Reims et entre les PR 161+100 et PR 160+000 dans le sens Reims vers Calais.
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Jour 4
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Reims vers Calais sera basculée totalement sur le sens Calais vers Reims entre le PR 149+000 et le PR 143+000.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 141+200 et se terminera au PR 149+000 dans le sens Calais vers Reims et entre les PR 150+500 et PR 149+000 dans le sens Reims vers Calais.
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit ;

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Article 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de St Quentin.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
Monsieur le Directeur du CRICR Nord,
Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 20/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 07 mrs 2016 par M. FLAHAUT Thierry, Président de la MJC de Lambres-Lez-Douai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe Moyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. FLAHAUT Thierry, Président de la MJC de Lambres-Lez-Douai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «initiation et démonstration d'avirons» le 19 juin 2016 de 10h à 19h dans le département du Nord sur la commune de Lambres-Lez-Douai sur le canal de la Scarpe moyenne, du PK 23.824 en aval de l'écluse de Courchelettes au PK 24.860 à 100 mètres en amont de l'écluse de Lambres-Lez-Douai.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 19 juin 2016 de 10h à 19h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambres-Lez-Douai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. FLAHAUT Thierry, Président de la MJC de Lambres-Lez-Douai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Lambres-Lez-Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. FLAHAUT Thierry, Président de la MJC de Lambres-Lez-Douai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AUX TRAVAUX DE RENATURATION DU FILET MORAND

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 02 décembre 2014 et présentée par la Communauté d'Agglomération Hénin – Carvin (CAHC) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 06 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 2 décembre 2015 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 19 janvier 2016 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 25 janvier 2016 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien du Filet Morand et la restauration des habitats aquatiques et le rétablissement de la continuité écologique.

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté d'Agglomération Hénin – Carvin (CAHC) siégeant au 242 Bld Schweitzer - BP 129 à HENIN BEAUMONT (62 253) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de renaturation du Filet Morand. Ce projet est établi pour une durée de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.
Par le biais d'une convention entre la CAHC et la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC), la CCPC sera maître d'ouvrage des travaux de curage et des travaux d'entretien sur les tronçons de la commune d'Ostricourt.
Les 3 communes concernées par les travaux sont les suivantes : LEFOREST et EVIN-MALMAISON pour le Pas-de-Calais et OSTRICOURT pour le Nord.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2. 2. 1. 0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ; 2° Supérieure à 2 000 m^3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).	*Autorisation*	
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 4 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	*Déclaration*	Arrêté du 13 février 2002.
3. 1. 5. 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	*Déclaration*	Arrêté du 30 septembre 2014.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3. 2. 1. 0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêté du 17 juillet 2014.
3. 2. 2. 0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	*Autorisation*	Arrêté du 13 février 2002.
3. 2. 3. 0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêté du 27 août 1999.
3. 2. 6. 0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (Autorisation) ;	*Autorisation*	
3. 3. 1. 0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	*Autorisation*	

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

La CAHC se substitue aux propriétaires riverains du Filet Morand pour la réalisation des travaux et d'entretien du cours d'eau et de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique (cf annexe n°1).

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la CAHC entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de renaturation du Filet Morand sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés, ci-dessous, n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le projet se décompose en deux actions :

- la déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement via la création de zones d'expansion de crues afin de lutter contre le risque d'inondation ainsi que du curage et reprofilage de bras constitutifs du cours d'eau et la création d'un nouveau lit entre la RD 161 et le canal de la Deûle ;
- la renaturation du cours d'eau.

3-1 : Déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement

La déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement se traduit par 3 types d'actions à savoir, le curage et le traitement de boues du lit actuel du cours d'eau, la création de 3 zones d'expansion de crues et l'aménagement de la continuité hydraulique (reprofilage et création d'un nouveau lit).

- le curage et le traitement des boues polluées présentent dans le lit actuel du cours d'eau :

Le projet prévoit le curage des tronçons B1, B2, C2, C3 et D1 (Cf annexe n°2) pour un linéaire total de 3 100 mètres dont l'objectif est de limiter les contre-pentes du lit mineur afin d'éviter les zones de dépôt et d'envasement du cours d'eau.

Le volume estimé d'extraction des boues est de l'ordre de 3500 m^3 de sédiments dont 860 m^3 pour la Communauté de Communes Pélève-Carembault (CCPC) et 2640 m^3 pour la CAHC.

Les sédiments seront curés mécaniquement depuis la berge et stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Lors des travaux, des analyses seront effectuées tous les 200 mètres avant curage et envoyé dans le centre de stockage approprié.

- la reconnexion du Filet Morand à son ancien lit :

Le cours d'eau sera reconnecté à son ancien lit en aval de la rue Jean Jaurès et ainsi déconnecté du réseau d'assainissement. Ces travaux réduisent la longueur du cours d'eau artificialisé par des canalisations et nécessitent la création d'un fossé sur une longueur de 120 m.

Les travaux nécessitent de :

- ✔ franchir la rocade en DN 1200 sur 53 m linéaire,
- ✔ créer un fossé entre la sortie de la rocade et la rue Jaurès d'une section de 2 m de largeur en fond, 1,2 m de hauteur et de 7m de largeur en miroir,
- ✔ franchir la rue Jaurès en DN 1200 sur environ 15 m en croisant le DN 800 en amont de la chambre de raccordement.

- le profilage et la création d'un nouveau lit :

Après passage de la rue Jean Jaurès, l'ancien lit sera reprofilé sur environ 300 m entre la sortie du DN 1200 et l'amont du nouveau lit.

Un nouveau lit sera créé sur environ 400 m jusqu'à la zone d'expansion n°3. Les caractéristiques géométriques de celui-ci sont les suivantes :

- ✔ 2 m de largeur en fond,
- ✔ talus pentés à 2/1,
- ✔ 1,2 m de hauteur,
- ✔ 7 m de largeur en miroir,
- ✔ 0,02 % de pente longitudinale.

La partie aval du nouveau lit mineur sera endiguée sur 200 m dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✔ hauteur de digue variant de 0 à 1,65 m par rapport au terrain naturel,
- ✔ largeur en crête de 1 m,
- ✔ talus pentés à 2/1.

Afin d'éviter l'inondation de la commune de EVIN-MALMAISON en cas de crue exceptionnelle, un by-pass sera aménagé vers le poste Transvaal.
Le tronçon D1 sera reprofilé sur un linéaire d'environ 1 000 mètres dont l'objectif est de limiter les contre-pentes du lit mineur afin d'éviter les zones de dépôt et d'envasement du cours d'eau.

Le projet prévoit la création de 3 zones d'expansion de crues (ZEC) pour un total de volume retenu d'environ de 57 000 m^3.
En partant de l'amont :

- ZEC 1 : située dans le Bois de l'Offlarde sur la commune de LEFOREST (Pas-de-Calais). Son but est de réguler les débits et de limiter les débordements en aval. D'une superficie de 2 500 m^2, sa capacité de stockage est évaluée à 3 600 m^3 pour une pluie de période de retour vicennal.

Les caractéristiques techniques et géométriques sont les suivantes :

- ✔ talus intérieurs et extérieurs à 3/1,
- ✔ digue périphérique enherbée, de largeur de crête de 3 m avec clé d'ancrage, dispositif anti-renards et anti-fouisseurs,
- ✔ ouvrage de chute en entrée du bassin avec coursier, ouvrage de stabilisation hydraulique et de dissipation d'énergie (enrochements percolés au béton),
- ✔ ouvrage de régulation à 0,3 m3/s avec vanne à flotteur amont et opercule dans un ouvrage fermé en béton armé,
- ✔ un pertuis circulaire de traversée de la digue aval avec un dispositif anti-renards,
- ✔ un ouvrage de stabilisation hydraulique aval et de dissipation d'énergie en sortie du pertuis circulaire (enrochements percolés au béton),
- ✔ un évacuateur de crue composé d'un déversoir trapézoïdal et d'un coursier en enrochements percolés au béton,
- ✔ le fond du bassin en pente moyenne à 0,3 %.

- ZEC 3 : située dans la zone du marais sur la commune de LEFOREST en limite du canal de la Deûle. L'objectif est de tamponner une pluie de période de retour centennal et de contrôler un rejet de 0,3 m^3/s constant vers le canal sans perturber les conditions de navigation. D'une superficie de 99 475 m^2, sa capacité de stockage est évalué à 51 000 m^3.

Le volume est limité à 51 000 m3 avant surverse par le NNN qui est supérieur à la côte de fond de la ZEC.
Les caractéristiques techniques et géométriques sont les suivantes :

- ✔ talus intérieurs et extérieurs à 3/1,
- ✔ digue périphérique enherbée, de largeur de crête de 3 m avec clé d'ancrage, dispositif anti-renards et anti-fouisseurs,
- ✔ ouvrage de régulation à 0,3 m3/s avec vanne à flotteur amont et opercule dans un ouvrage fermé en

béton armé,
- ✔ un pertuis circulaire de traversée de la digue aval avec un dispositif anti-renards,
- ✔ un ouvrage de stabilisation hydraulique aval et de dissipation d'énergie en sortie du pertuis circulaire (enrochements percolés au béton),
- ✔ un évacuateur de crue composé d'un déversoir trapézoïdal et d'un coursier en enrochements percolés au béton,
- ✔ un ouvrage de franchissement de la digue (type cadre) et un ouvrage de rejet.

- ZEC 4 : située sur la commune d'OSTRICOURT (Nord). C'est une solution compensatoire du projet dont l'objectif est de déconnecter les eaux claires parasites des réseaux d'assainissement de la rue Evrard. D'une superficie de 8 420 m², sa capacité de stockage est évaluée à 3 140 m³.

Compte tenu du refus du propriétaire d'autoriser le pétitionnaire à pénétrer sur le terrain, les études géotechniques n'ont pu être réalisées. Les volumes sont donc estimatifs et devront être affinés. Le pétitionnaire s'engage à avertir le service instructeur si des modifications notables sont réalisées sur cette zone.

3-2 : Renaturation du Cours d'eau

L'ensemble des tronçons curés B1, B2, C2, C3 et D1 seront aménagés avec des boudins d'hélophytes en pied de berge et du tressage de saules vivants (cf image 1 de l'annexe 3).
Les boudins d'hélophytes et tressages de saules ne sont pas prévus sur la totalité du linéaire, mais ils seront discontinus et représenteront ¼ du linéaire.

Les tronçons non curés, A1, A2, C1 et C2, seront aménagés, après faucardage du lit mineur, d'un tressage de saules vivants et d'épis végétaux.

Le tronçon D1, en plus de 105 m d'enrochement destiné au renforcement de berge, sera aménagé de boudins d'hélophytes en pied de berge, de tressage de saules vivants et de fascines de saules (cf image 2 de l'annexe 3).

Les ZEC font également l'objet d'aménagements spécifiques.

La ZEC n°1 fera l'objet d'un défrichement sur une surface de 8 900 m² et d'un reprofilage des noues et du fond pour la reconstitution d'habitats aquatiques et semi-aquatiques diversifiés (mares, zone humide, ...) afin de favoriser l'installation spontanée d'une végétation prairiale et sera composée :

- de lisières arbustives étagées en bordure de digues pour favoriser les espèces héliophiles,
- d'une végétation herbacée et semi-ligneuse d'ourlets forestiers et de clairières herbeuses pour la couverture des digues.

La ZEC n°3 sera composée :

- de lisières arbustives étagées en bordure de digues pour favoriser les espèces héliophiles,
- d'une végétation herbacée et semi-ligneuse d'ourlets forestiers et de clairières herbeuses pour la couverture des digues.

La ZEC n°4 fera l'objet d'un reprofilage du fond pour la reconstitution d'habitats aquatiques et semi-aquatiques diversifiés (mares, zone humide, ...) afin de favoriser l'installation spontanée d'une végétation prairiale et sera composée :

- d'une plantation d'une haie bocagère en périphérie,
- de plantations de saules têtards dans la prairie au bord des mares.

3-3 : Mesures compensatoires

La création du fossé en amont de la rue Jaurès laisse un délaissé de 12 000 m² qui sera aménagé en prairie bocagère humide autour d'un bras mort avec des berges constituées en alternance de plages en pente douce et de microfalaises. Ce bras mort constituera un plan d'eau temporaire de 850 m².

Une frayère à brochet sera également créée entre la digue du canal de la Deûle et la digue aval de la ZEC n°3. La connexion entre la Deûle et la frayère se fera en permanence via un cadre de 6 m au niveau de la digue du canal. Un fond granuleux de 20 cm d'épaisseur sera mis en place au fond du cadre afin de favoriser la remontée des espèces piscicoles.
Compte tenu des contraintes techniques, la surface de la frayère est limitée à 1 335 m². Celle-ci sera de pleine eau afin de limiter l'envasement rapide de la zone.

Afin de compenser la destruction des zones humides impactées, le projet favorise, par l'aménagement des fonds des ZEC, la reconstitution d'habitats aquatiques et semi-aquatiques diversifiés. Elles permettront de constituer de nouveaux milieux plus riches et plus diversifiés au niveau floristique.

Article 4 : Entretien et surveillance des ZEC et du cours d'eau

Le tableau ci-dessous précise le lieu d'intervention ainsi que la fréquence d'entretien :

Lieux	Ouvrages	Type d'entretien ou surveillance	Fréquence
ZEC n°1	Végétation des digues enherbées	Fauchage	Annuelle
	Roselière	Fauchage	Tous les 5 ans
ZEC n°3	Végétation des digues enherbées	Fauchage	Annuelle
ZEC n°4	Végétation du fond	Fauchage	Annuelle
	Fossé	visuelle	Annuelle et/ou après chaque crue

La gestion hydraulique des ouvrages (surveillance, visites périodiques, ouvrages préventifs, enlèvement d'embâcles) sera assurée par chacune des collectivités, la CAHC et la CCPC.

La gestion et l'entretien des ZEC n°1 et 3 seront assurés par EDEN 62 par convention avec la CAHC.

La gestion et l'entretien de la ZEC n°4 et du fossé seront assurés par un centre d'insertion ou la CCPC.

La CAHC et la CCPC assureront un entretien annuel de la végétation aquatique et de la ripisylve du cours d'eau. L'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des berges est **interdit**.

Article 5 : Entretien et exploitation des digues et barrages

1) Le gestionnaire fournira les renseignements nécessaires au classement des ouvrages à créer au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 et suivants du code de l'environnement).

2) Conformément aux alinéas I et III de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage doit tenir à jour :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, documents et registres prévus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 6 : Coût et financement du projet

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par la CAHC et la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) proportionnellement aux travaux réalisés sur leur territoire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1er juillet année n et le 31 janvier année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Toutefois une demande de dérogation pourra être déposée au service instructeur.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Programme de restauration :

- Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera validé par le service en charge de la Police de l'Eau), et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans la cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dans celui de la préfecture du Nord.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de EVIN-MALMAISON, LEFOREST et OSTRICOURT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, à la préfecture du Nord ainsi qu'aux mairies des communes de EVIN-MALMAISON, LEFOREST et OSTRICOURT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de EVIN-MALMAISON, LEFOREST et OSTRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault ;
Madame la Sous-Préfète de LENS ;
Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI ;
Monsieur le DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Messieurs les Chefs des Services départementaux de l'ONEMA du Nord et du Pas-de-Calais ;
Messieurs les Commandants de Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE Marque - Deûle.

LILLE et ARRAS, le 17 MARS 2016

Pour le Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 17 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan de situation du projet

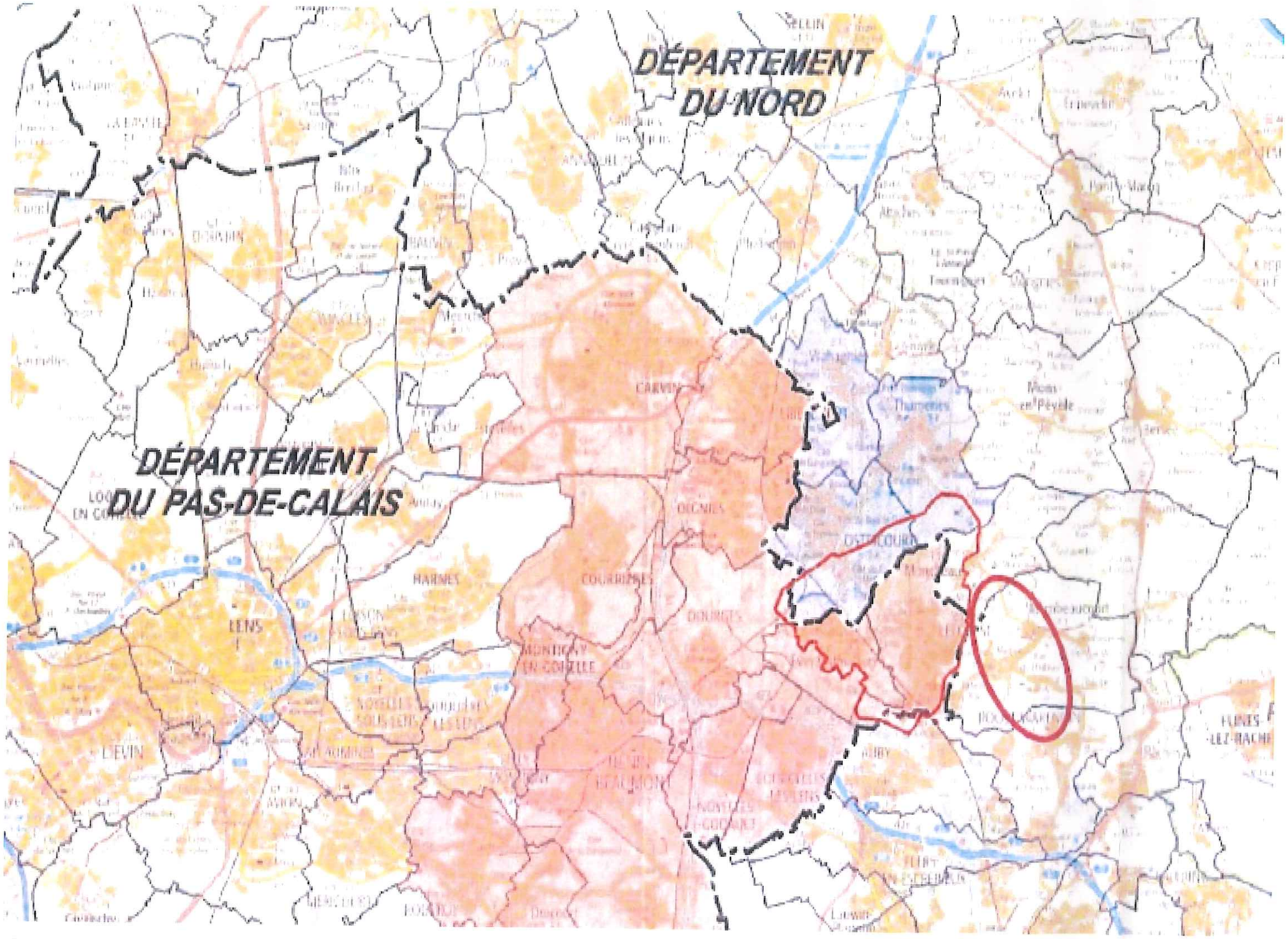

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
17 MARS 2016
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,
Franck BERTHEZ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 17 MARS 2016.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

1/2

Annexe 2 : Plan général des travaux

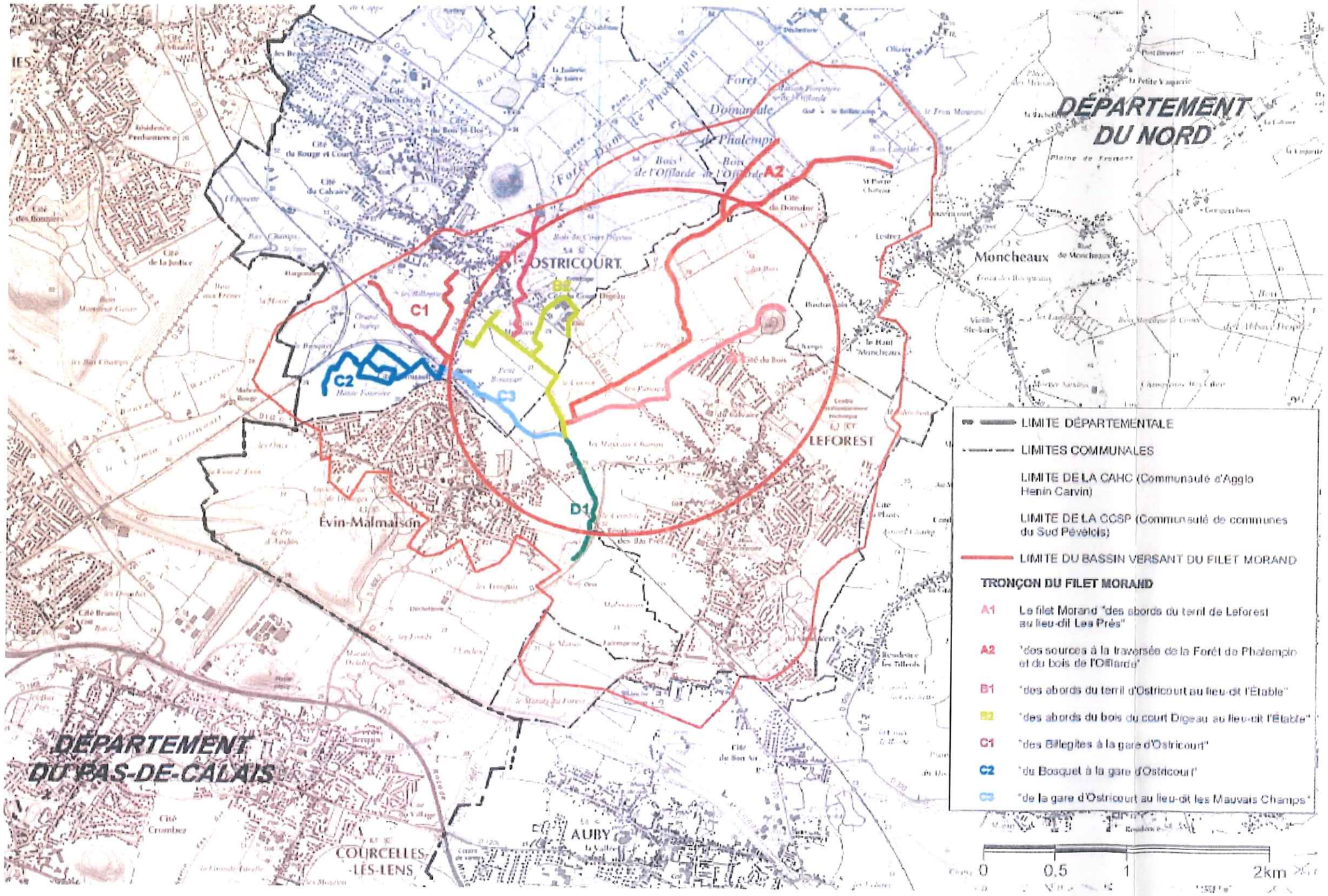

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
17 MARS 2016
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,
Franck BERTHEZ

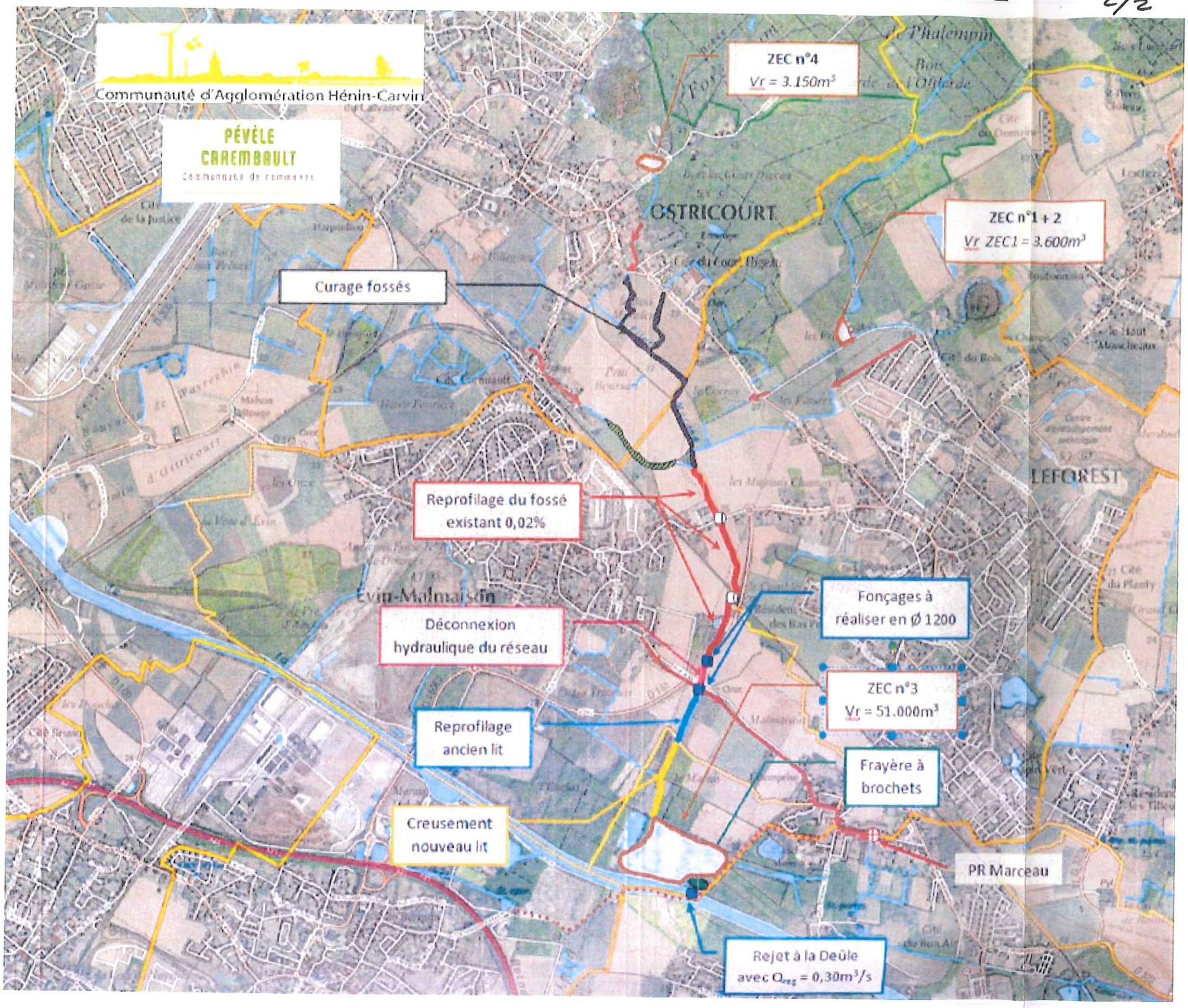
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
PÉVÈLE CAREMBAULT
Communauté de communes
ZEC n°4
Vr = 3.150m³
ZEC n°1 + 2
Vr ZEC1 = 3.600m³
Curage fossés
Reprofilage du fossé existant 0,02%
Déconnexion hydraulique du réseau
Reprofilage ancien lit
Creusement nouveau lit
Fonçages à réaliser en Ø 1200
ZEC n°3
Vr = 51.000m³
Frayère à brochets
PR Marceau
Rejet à la Deûle
avec Q_{reg} = 0,30m³/s
OSTRICOURT
LEFOREST
Évin-Malmaison

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 17 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
17 MARS 2016
Pour la Préfète
Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ

Annexe 3

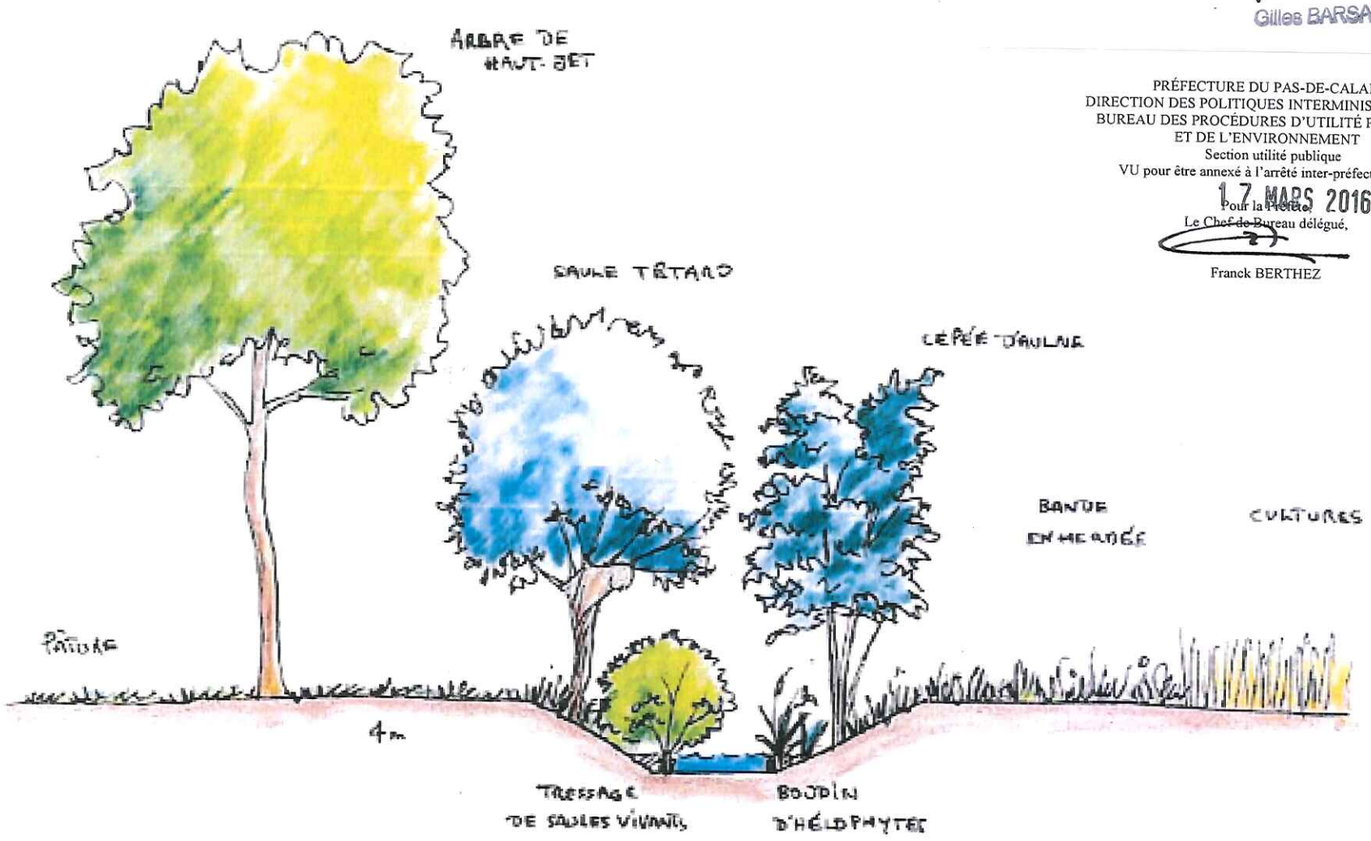

Image 1 : Principe de renaturation et profil en travers type des sections de cours d'eau curé

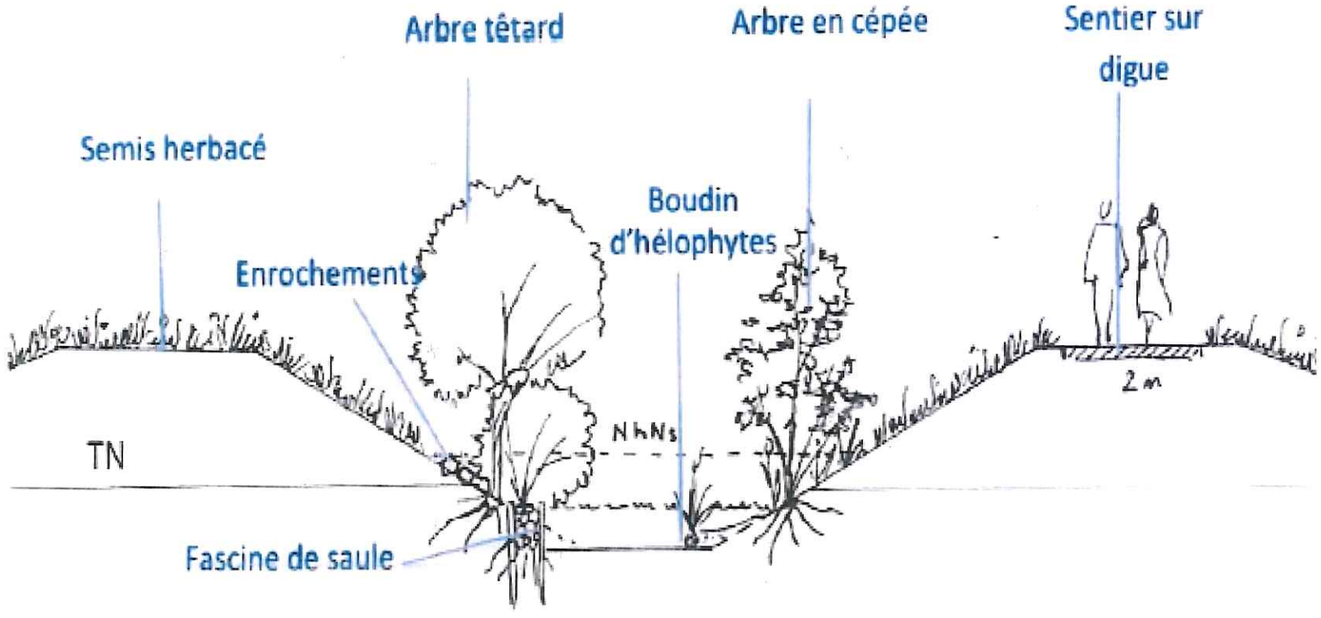

Image 2 : Principe de renaturation et profil en travers type des sections de cours d'eau non curé

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2016-04-07-A-00041004
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DJS PROTECTION
A l'attention du dirigeant
125 boulevard Paul Vaillant-couturier
59580 ANICHE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 04/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DJS PROTECTION sis 125 boulevard Paul Vaillant-couturier 59580 ANICHE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-04-07-20160523201** est délivrée à DJS PROTECTION, sis 125 boulevard Paul Vaillant-couturier, 59580 ANICHE et de numéro SIRET ou autre référence 81765310800016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-06-A-00040897
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VIGILANCE AT FIRST
A l'attention du dirigeant
1 pont blanc chemin du halage
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 25/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VIGILANCE AT FIRST sis 1 pont blanc chemin du halage 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-04-06-20160535529** est délivrée à VIGILANCE AT FIRST, sis 1 pont blanc chemin du halage, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81886600600013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-06-A-00040897
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

RADAR SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
4 rue Armand Carrel
59000 LILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 03/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement RADAR SECURITE PRIVEE sis 4 rue Armand Carrel 59000 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-04-06-20160530511** est délivrée à RADAR SECURITE PRIVEE, sis 4 rue Armand Carrel, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81866680200017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

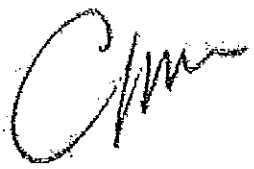

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-04-06-A-00040897
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PRIVELITE SECURITE
A l'attention du dirigeant
21 avenue le Corbusier
59800 LILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PRIVELITE SECURITE sis 21 avenue le Corbusier 59800 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-04-06-20160533971** est délivrée à PRIVELITE SECURITE, sis 21 avenue le Corbusier, 59800 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81905778700015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/04/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.